



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 20 novembre 2018**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial** **Coordination administrative**

Arrêté PREF-COOR 2018318-001 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Pierre RICORDEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie

## **SOUS-PREFECTURE DE CERET**

. Arrêté SPCERET/2018323-0001 du 19 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 31 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Céret, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 9 janvier 2019

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES** **TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018313-0001 du 9 novembre 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Le BOULOU

. Arrêté DDTM/SER/2018324-0001 du 20 novembre 2018 portant prescriptions spécifiques à l'application au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant le projet de création du lotissement « born », sur le territoire de la commune de Perpignan

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

. Décision du 9 novembre 2018 portant autorisation de gérante de la pharmacie de la vallée verte sise à Saint Laurent de Cerdans (Pyrénées-Orientales), après décès du titulaire



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PRÉFECTURE**

Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Coordination administrative  
Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF-COOR-2018316-001  
portant délégation de signature à M. Pierre RICORDEAU,  
directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la défense,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code l'environnement,
- VU le code de la consommation,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'action sociale et de familles,
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines disposition issue de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pierre RICORDEAU directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre RICORDEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs énumérés ci-dessous, dans les domaines suivants :

### **I - MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

- Transmission au directeur de l'établissement de santé concerné pour mise en œuvre et notification au patient concerné, des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques, des arrêtés relatifs à la forme de la mesure, à son maintien et sa levée.
- Notification au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort où réside la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision de la préfet, des décisions la concernant,
- Notification au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du préfet a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, des décisions la concernant,
- Information du tuteur et de la famille de la personne qui fait l'objet de soins dans la mesure où les coordonnées de la famille sont connues et le patient n'a pas fait connaître son opposition à une telle information en ce qui concerne la famille,
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP).

## **II - PROTECTION DE LA SANTE VIS-A-VIS DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX**

### ***Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence***

Au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- Lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L. 1331-17 du code de la santé publique),
- Recherche et constat des infractions aux prescriptions des articles du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application (L. 1312-1, L. 1324-1 et L. 1337-1 du code de la santé publique),
- Intervention dans le cadre de dispositions spécifiques à titre dérogatoire prévues dans le Règlement sanitaire départemental (article 153 du Règlement Sanitaire Type).

### ***Eaux destinées à la consommation humaine***

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L. 1321-2 et L. 1321-2-1, R. 1321-6 à 9, R. 1321-13 à 14 du code de la santé publique et L. 215-13 du code de l'environnement
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R. 1321-11 et 12 du code de la santé publique
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L. 1321-4 du code de la santé publique) et information des propriétaires et locataires (articles R. 1321-43 à R. 1321-47 du code de la santé publique)
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L. 1321-7, R. 1321-6 à 9 du code de la santé publique)
- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R. 1321-24 du code de la santé publique)
- Dérogation aux limites de qualité (articles R. 1321-31 à 42 du code de la santé publique),

- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R. 1321-15 à 18 et 45 à 47 du code de la santé publique)
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R. 1321-56 du code de la santé publique)
- Permission de distribuer l'eau au public (articles R. 1321-10 du code de la santé publique)
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L. 1321-9, R. 1321-22, D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R. 3321-28 code de la santé publique)
- Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (articles R. 3321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou distribution (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique)
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R. 2213-32 du code général des collectivités locales)
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBOS

#### ***Eaux minérales naturelles***

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique),
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R. 3322-1 à R. 3322-44 et R. 3322-44-1 à 8 de code de la santé publique),
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 3322-44-18 et 21 du code de la santé publique)
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R. 3322-49 du code de la santé publique)

#### ***Eaux conditionnées***

- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 3321-96 du code de la santé publique)

## *EAUX DE LOISIRS*

- Surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L. 1332-1 à L. 1332-4 et L. 1332-6 à L. 1332-9 ; D1332-1 à D1332-17 et D1332-20 à D1332-42 du code de la santé publique)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L. 1332-5 du code de la santé publique)
- Liste des eaux de baignade et de la saison balnéaire (article D1332-18 du code de la santé publique)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D. 1332-19 du code de la santé publique)
- Suivi de l'élaboration des profils de baignade article D1332-21 et circulaire 30 décembre 2009
- Avant l'éventuel arrêté du Préfet d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en application des articles L. 1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique, à titre provisoire et de précaution, courrier prescrivant des mesures correctives et/ou de restriction d'usage ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes

## *SALUBRITÉ DES IMMEUBLES ET RISQUES SANITAIRES ASSOCIÉS DANS LES BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC*

- Prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête de la directeur général de l'agence régionale de santé, (article L. 1331-17 du code de la santé publique)
- Application des dispositions relatives aux locaux mis à dispositions aux fins d'habitation, (articles L. 1331-22 à 25 du code de la santé publique)
- Insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L. 1331-26 à L. 1331-29 et L. 1331-30 à L. 1331-31 du code de la santé publique)

## *AMIANTE*

- prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L. 1334-15 du code de la santé publique)

## *PLOMB ET SATURNISME INFANTILE*

- demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L. 1334-1 à L. 1334-4 du code de la santé publique)
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L. 1334-2, R. 3334-5 et R. 3334-6 du code de la santé publique)
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L. 1334-3 et R. 3334-8 du code de la santé publique)
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L 1334-4 du code de la santé publique)

- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L. 1334-11 du code de la santé publique)
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L. 1334-15 et 16 du code de la santé publique)

#### ***NUISANCES SONORES***

- nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R. 3334-37 du code de la santé publique, articles L. 571-18 et R. 571-30 du code de l'environnement)
- prescription de mesures de protection contre les nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (articles L. 1311-1 et R. 3334-30 à 37 et R. 3337-6 à 7 du code de la santé publique, articles L. 571-17 et R. 571-25 à R. 571-30 du code de l'environnement)

#### ***DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX***

- réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par un exploitant (arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques)

#### ***LUTTE CONTRE LA LÉGIONELLOSE***

- prescriptions d'une surveillance renforcée (pouvant inclure des prélèvements d'eau pour analyses légionelle supplémentaires) par le responsable des installations à la demande de la directeur général de l'agence régionale de santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2010 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.

#### ***RADIONUCLÉIDES NATURELS***

- protection contre le risque d'exposition au radon (article L. 1333-10 du code de la santé publique)

#### ***RAYONNEMENTS NON IONISANTS***

- prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique)

#### ***LUTTE ANTI-VECTORIELLE***

- préparation en relation avec les partenaires des stratégies de réponses aux épidémies d'origine vectorielle,
- préparation des travaux de la cellule départementale de gestion présidée par le préfet, portant sur la stratégie de réponse : adaptation de la prise en charge sanitaire, renforcements de surveillance épidémiologique, de la surveillance entomologique, des actions de luttes anti-vectorielle, de la mobilisation communautaire, des actions de communication ciblées et du grand public en lien avec les partenaires concernés notamment le conseil départemental.

**III - CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES** (articles L. 3115-1 à L. 3316-5 et R. 3115-1 à R. 3116-19 du code de la santé publique)

- élaboration d'un plan d'intervention pour les urgences de santé publique dans les points d'entrée,
- audit des capacités,
- arrêté de prise de mesures de rétention d'un avion et de mise en quarantaine (L. 2215-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre RICORDEAU, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre RICORDEAU ou de M. Jean-Jacques MORFOISSE, la délégation de signature sera exercée par les personnes suivantes :

**SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET SANTÉ PUBLIQUE :**

- Mme Catherine CHOMA, directrice de la santé publique,
- M. Guillaume DUBOIS, délégué départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. Donatien DIULIUS, délégué départemental adjoint, responsable du pôle santé publique et environnement à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,
- Mme Marie BARRERE, responsable de l'unité eaux destinées à la consommation humaine à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,
- Mme Giselle SANTANA, responsable de l'unité espaces clos et environnement extérieur à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,
- Mme Christine PORTERO, responsable de l'unité habitat à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales,

**SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT :**

- Mme Catherine CHOMA, directrice de la santé publique,
- Mme Claudine FLAGEL, responsable du pôle Alertes-Risques-Vigilances,
- Mme Annabelle PARISSET, responsable de l'unité régionalisée des soins psychiatriques sans consentement,
- M. Donatien DIULIUS, délégué départemental adjoint, responsable du pôle santé publique et environnement à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 3 :** Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté les correspondances à destination des élus parlementaires, de la présidente du conseil départemental et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 12 novembre 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape.

**Philippe CHOPIN**

PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE CERET

**ARRÊTÉ**

n° SPREF/CERET/2018323-0001  
portant modification de l'arrêté n° SPREF/CERET/2018243-0001  
du 31 août 2018 portant désignation des délégués de l'administration  
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques  
des communes de l'arrondissement de Céret pour la période  
du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 9 janvier 2019

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment l'article L17 du code électoral relatif à la composition de la commission administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRGE/2018240-0001 du 28 août 2018 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

**Vu** la lettre du Préfet des Pyrénées-Orientales du 5 mars 2018 aux maires du département relative à l'initialisation du Répertoire Electoral Unique (REU) ;

**SUR** proposition de **M. le Sous-Préfet de CERET** ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1 :** Sont nommés membres de la commission chargée de procéder aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET en qualité de délégués de l'administration du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 9 janvier 2019 :

## COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

- Mme PAYROT Jacqueline, 14 chemin de Valbonne – ARGELES-SUR-MER (Liste générale)
- M. TREVY Louis, 4 rue du moulin mars – ARGELES-SUR-MER (1<sup>er</sup> bureau)
- M. HOURS Patrick, 43 rue des jotglars – ARGELES-SUR-MER (2<sup>ème</sup> bureau)
- Mme MALEPART Christiane, route de la mer – ARGELES-SUR-MER (3<sup>ème</sup> bureau)
- Mme GAFFIE Catherine, 1 rue Louis Aragon – ARGELES-SUR-MER (4<sup>ème</sup> bureau)
- M. MASO Bernard, 2 rue Germain Farré – ARGELES-SUR-MER (5<sup>ème</sup> bureau)
- M. TIXE André, 29 rue Arthur Rimbaud – ARGELES-SUR-MER (6<sup>ème</sup> bureau)
- M. SURJUS Jean, 1 route d'Elné – ARGELES-SUR-MER (7<sup>ème</sup> bureau)
- M. AURIACH Jean-Pierre, 8 rue Arthur Rimbaud – ARGELES-SUR-MER (8<sup>ème</sup> bureau)
- M. BELLAMY Alain, 37 chemin du Roua – ARGELES-SUR-MER (9<sup>ème</sup> bureau)
- M. CHARPIOT Yves, 24 rue Elsa Triolet – ARGELES-SUR-MER (10<sup>ème</sup> bureau)

## COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

- M. GALIAY Yvan, 11 rue Michel Torrent – PALAU-DEL-VIDRE (Liste générale)
- Mme CANNIZZO Jeannine, 4 carrer de la marinade – PALAU-DEL-VIDRE (1<sup>er</sup> bureau)
- M. RAMONET Yves, 22 rue de la Tramontane – PALAU-DEL-VIDRE (2<sup>ème</sup> bureau)

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** M. le Sous-Préfet de CERET, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Céret le, 19 novembre 2018

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **9 NOV. 2018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SEE/2018113-0001**  
portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Le Boulou

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 30 octobre 2018,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 3 octobre 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 2 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Le Boulou en date du 30 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 6 juin 2018,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 3 octobre 2018 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

## ***Arrête***

### **Article 1 :**

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 15 et 16 décembre 2018 de 9h00 à 18 h sur la commune de Le Boulou, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

### **Article 2 :**

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

### **Article 3 :**

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

### **Article 5 :**

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

### **Article 6 :**

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

### **Article 7 :**

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

**Article 8 :**

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Mme le Maire de Le Boulou,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
p/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,*



**Séverine CATHALA**

Annexe N°1  
 A l'arrêté N° DDTM /SER/2018/43-0001  
 En date du 9 novembre 2018

	1	2	3	4	5	6	7	8
	véhicule tracteur							
CATEGORIE	3	3	3	3	3	3	3	3
immatriculation	BF421 LK	DE 692 WR	DH 827 HB	AT 249 JD	CS 722 NL	DM 774 GS	DM 783 GS	DZ 614 TY
marque	PRAT							
1ère mise circ.	29/12/2010	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	08/04/2015	04/12/2014	18/02/2016
n° série du type	VF9WC02ZBEX637003							
Nbre pl. assées	2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L6D2AX	L6D2AX	LOCO	LOCO	L6D2AX	L6D2AX	L6D2AX	L6D2AX
puissance	8 CV							
carrosserie	NON SPEC							
de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	DE 619 WR	DH 919 HB	AT 293 JD	CS 886 NL	DR 716 HC	DW 281 XF	BD 293 LT
marque	PRAT							
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	08/05/2015	JUN 2015	AVRIL 2001
n° série du type	VF9WC02ZBEX637004	VF9WC02ZBEX637002	VF9WC02ZBEX637004	VF9WC02ZBEX637004	VF9WC02ZBEX637003	VF9WC02ZBEX637003	VF9WC02ZBEX637004	VF9WC02ZBEX637007
Nbre pl. assées	25	25	26	26	26	25	25	24
genre	RESP							
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02	WC03
carrosserie	NON SPEC							
immatriculation	BN 280 HM	DE 613 WR	DH 861 HB	AT 214 JD	CS 632 NL	DR 796 HC	DW 280 XF	BD 192 LT
marque	PRAT							
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	08/05/2015	JUN 2015	AVRIL 2001
Nbre pl. assées	25	25	26	25	25	25	25	24
genre	RESP							
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02	WC03
carrosserie	NON SPEC							
immatriculation	BN 288 HM	DE 684 WR	DH 007 HC	AT 184 JD	CS 818 NL	DR 880 HC	DW 324 XF	BD 289 LT
marque	PRAT							
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	08/05/2015	JUN 2015	AVRIL 2001
Nbre pl. assées	25	25	25	25	25	25	25	24
genre	RESP							
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02	WC03
carrosserie	NON SPEC							

SOCIÉTÉ

Handwritten signature and stamp at the top left of the page.





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Dossier suivi par :  
Jean-Pierre LAMY

☎ : 04.68.38.10.75  
☎ : 04.68.38.10.99  
✉ : jean-pierre.lamy  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 NOV. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/15EA/2018324-0004**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le projet de création du lotissement  
« Born », sur le territoire de la commune de  
Perpignan

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015 et entré en vigueur le 23 décembre 2015 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-N° 2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 06 juin 2018 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signatures susmentionné ;

Vu la déclaration déposée le 24 juillet 2018 par la société « Édifice aménagement », représentée par Monsieur Sébastien Bobo, pour la création du lotissement « Born », sur le territoire de la commune de Perpignan et son complément reçu le 17 octobre 2018 ;

Vu le dossier présenté à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2018, portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté de prescriptions statuant sur sa demande et lui octroyant un délai réglementaire de 3 mois pour émettre un avis sur ce projet d'arrêté ;

Vu la réponse du pétitionnaire au courrier susvisé, reçue le 16 novembre 2018, déclarant accepter les termes de l'arrêté ;

Considérant que la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales du SDAGE susmentionné, nécessitent l'ensemble des prescriptions spécifiques ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Arrête :**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte de sa déclaration à la société « Édifice aménagement », représentée par Monsieur Sébastien Bobo, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**le projet de création du lotissement « Born » sur le territoire de la commune de Perpignan.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	Déclaration	-

**Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A) joint au présent arrêté.

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Préalablement à tout début de travaux, le déclarant rebouche sous le contrôle d'un hydrogéologue et dans le respect des règles de l'art, tous les puits ou ouvrages de prélèvement d'eau souterraine présents sur le site, conformément aux prescriptions définies dans l'arrêté susmentionné.

Le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau (service Eau et risques de la DDTM), **au moins 15 jours avant le début des travaux**, les modalités et la date prévisionnelle des travaux de comblement.

**Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement**, le déclarant adresse audit service un rapport de rebouchage avec les éventuelles modifications apportées au document initial.

Les travaux de réalisation du lotissement ne peuvent commencer qu'après réception par le déclarant de l'autorisation délivrée par le service en charge de la police de l'eau qui aura préalablement vérifié et validé le rapport de rebouchage.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Perpignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

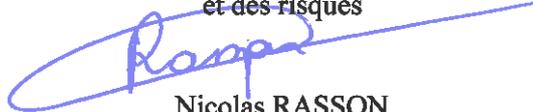
Le Maire de la commune de Perpignan,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

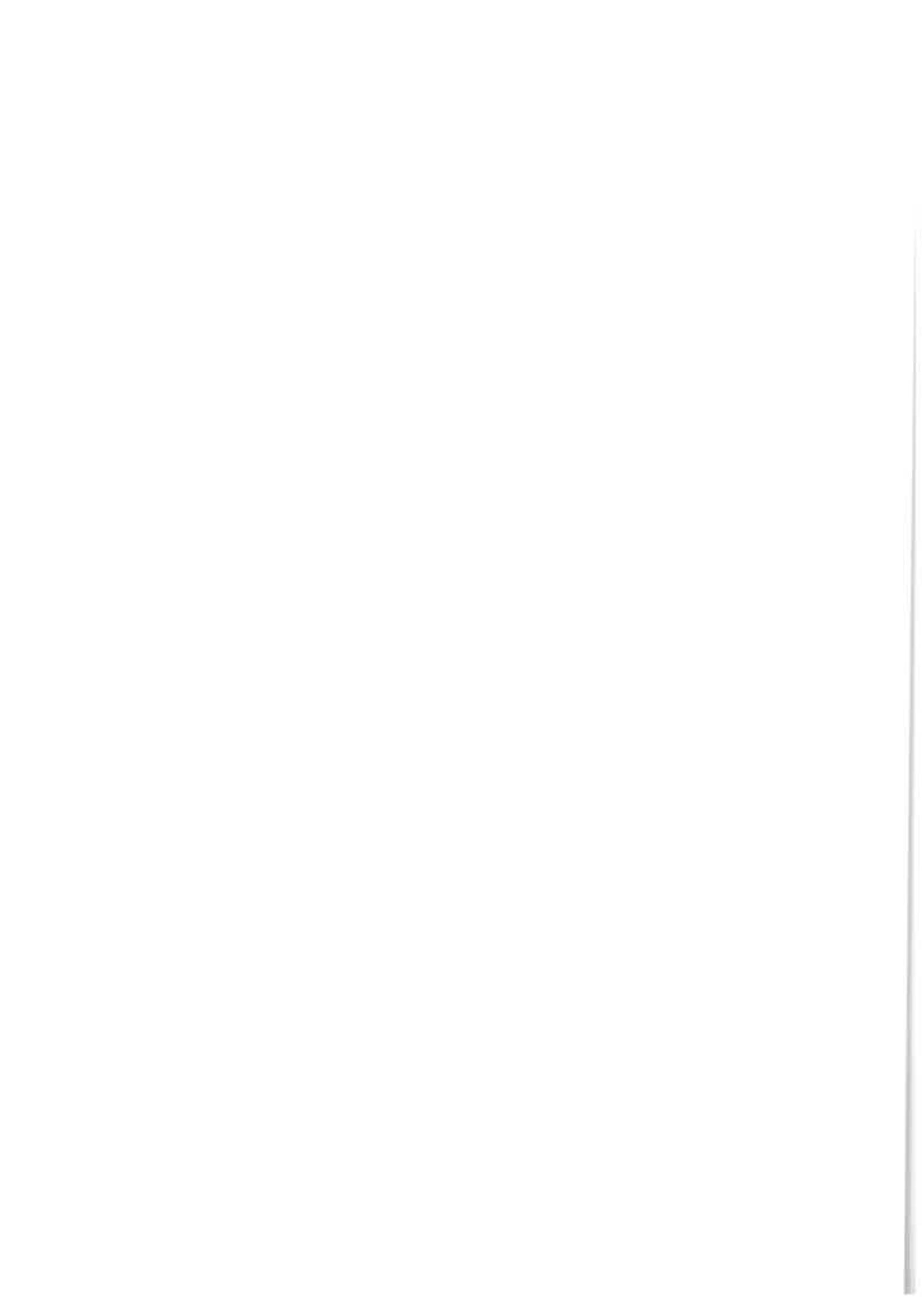
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer et par délégation,

Le Chef du service de l'eau  
et des risques



Nicolas RASSON

*P. J. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320170A)*



Pièce jointe à l'arrêté n° 00771/SEB/2018324-0001 du 20 novembre 2018

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320170A  
Version consolidée au 19 novembre 2018

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

## ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

### Article 1

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

### Article 2

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

## ▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

### Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

### Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des vollères où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

## ▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

### Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

### Article 6

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

#### **Article 7**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

#### **Article 8**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsqu'un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R.

1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

### Article 9

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

### Article 10

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

## ▶ Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

### Article 11

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

### Article 12

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

### Article 13

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

## ▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

### Article 14

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### Article 15

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

### Article 16

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

### Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



**DECISION ARS OC /2018-3941**

***Portant autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée Verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS (Pyrénées Orientales) après décès du titulaire.***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-8, L.5125-16, R 5125-43, R 4235-51 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**VU** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

**VU** l'acte établi par la mairie de Perpignan (Pyrénées Orientales) attestant du décès de Madame CAZABONNE le 27 août 2017 ;

**VU** le contrat de gérance, en date du 24 septembre 2018, entre d'une part Madame Annie CAZABONNE agissant en sa qualité de tiers administrateur de la succession de Madame Valérie CAZABONNE décédée le 27 août 2017, et Monsieur Christophe LOYE ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Valérie CAZABONNE, et légataire à titre particulier de l'usufruit de la moitié de la pharmacie appartenant à la défunte, et d'autre part Monsieur Olivier LAMBERT, Pharmacien gérant après décès ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Olivier LAMBERT le 8 novembre 2018 à l'ARS afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de la « Pharmacie de la Vallée verte » faisant l'objet de la licence n° 66#000030 depuis le 6 janvier 2003 sise 2 Place Pasteur à SAINT LAURENT DE CERDANS (66260) ;

**VU** la décision ARS n° 2017-3708 en date du 21 novembre 2017 accordant une autorisation de gérance de la « Pharmacie de la Vallée verte » sise à SAINT LAURENT DE CERDANS, 2 Place Pasteur, à Monsieur LAUTIER, pharmacien, cette autorisation cessant d'être valable le 27 août 2019 ;

**CONSIDERANT** l'article L.5125-16 du code de la santé publique qui précise que « *après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé ne peut excéder deux ans* » ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Olivier LAMBERT, né le 27 mars 1981 à WOLUWE-SAINT-LAMBERT(Belgique) justifie :

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**

**de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

- être titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 30 août 2004 par « l'Université Catholique de Louvain » (titre conforme aux exigences minimales de formation prévues à l'article 44 de la Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 07 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, équivalence à la dénomination du titre « diplôme de pharmacien » ,
- être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10101454592,
- être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Olivier LAMBERT remplit les conditions prévues à l'article L.5125-8 du Code de la santé publique ;

### DE C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Olivier LAMBERT, pharmacien, est autorisé à gérer, après décès de son titulaire, Madame Valérie CAZABONNE, survenu le 27 août 2017, l'officine de pharmacie sise 2 Place Pasteur à SAINT LAURENT DE CERDANS (Pyrénées Orientales) ;

**Article 2** : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 27 août 2019.

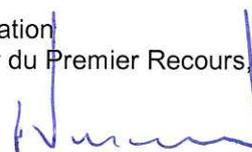
**Article 3** : L'autorisation de gérance après décès délivrée par décision ARS n° 2017-3708 du 21 novembre 2017 à Monsieur LIAUTIER Roger est retirée ;

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER, le 9 novembre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours,



**Pascal DURAND**